

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet d'augmentation des capacités de vinification,
de distillation et de stockage d'alcool de la distillerie de la
Bertonnière à Saint-Martial-de-Mirambeau (17)**

n°MRAe 2025APNA82

dossier P-2025-17487

Localisation du projet : Commune de Saint-Martial-de-Mirambeau (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Distillerie de la Bertonnière
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 13/03/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'augmentation des capacités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de la distillerie de la Bertonnière, au lieu-dit La Bertonnière dans la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau dans le département de la Charente-Maritime (17).



Localisation du projet – Étude d'impact pages 22 et 88

Le site est situé au nord-est du bourg. Le projet s'implante dans un paysage dominé par les vignes et la culture de maïs. Le lieu-dit *La Bertonnière* comprend des habitations et une maison d'hôtes exploitée par la famille du propriétaire de l'établissement. Les premières habitations sont situées à moins de 400 mètres.

L'emprise foncière de l'établissement actuel est de 7,3 ha, et avec l'extension projetée sera portée à 8,12 ha.

L'entreprise est équipée d'installations de vinification, de distillation, de stockage d'alcools. L'entreprise distille du cognac de novembre à mars et du whisky à partir d'avril. La société ne réalise pas de mise en bouteille.

L'établissement est doté :

- d'installations de production de vins (des pressoirs dans un hangar et trois cuveries extérieures de vins, un chai vinaire et des installations de stockage d'une capacité de 124 340 hl) ;
- deux distilleries comprenant chacune 10 alambics ;
- cinq chais de vieillissement d'alcools et deux chais de distillation ;
- des installations de production de froid, dont une tour aéroréfrigérante (TAR) ;
- quatre aires de dépotage ;
- un bassin de vinasses de 300 m³ ;
- une fosse d'extinction de 150 m³ et une rétention déportée de 400 m³ ;
- une réserve incendie de 2 000 m³ ;
- une cuve de gazole non routier (cuve GNR) ;
- une cuve de propane de 30,6 tonnes ;
- deux séparateurs à hydrocarbures ;
- une aire de lavage pour le matériel agricole ;
- quatre hangars agricoles dont certains couverts par des panneaux photovoltaïques ainsi que des bureaux et locaux administratifs ;
- des voiries calcaires et des zones de stationnement pour les véhicules légers.

Le site dispose de deux accès poids lourds vers la RD137.

L'étape centrale de la vinification est la fermentation, au cours de laquelle les levures et bactéries transforment les sucres du jus de raisins en alcools. Un fois le vin produit, la distillation s'effectue, dans le cas du cognac, en deux chauffes successives au moyen d'un alambic charentais. Les alcools distillés sont évacués vers les cuves inox des chais de distillation et transférés, par la suite, vers les autres chais pour être stockés et vieillis. L'eau-de-vie nouvelle séjourne plusieurs années dans des fûts ou des tonneaux en chêne, dans lesquels elle va acquérir sa couleur et de nouveaux arômes.

Le projet ne modifie pas la nature des activités exercées sur site. La modification sollicitée concerne la création de huit chais de stockage d'alcools, l'augmentation des capacités de stockage des chais existants et l'implantation de nouvelles cuves de vin.

L'établissement projette :

- la modification de ses installations de vinification : le déplacement des pressoirs dans un des hangars en cours de construction ; l'ajout de trois nouveaux pressoirs ; le remplacement du conquet¹ actuel pour deux autres conquets ; l'implantation de 81 cuves de vin dans le hangar des pressoirs et dans un des hangars photovoltaïques ;
- la modification des installations de distillation avec la création de deux distilleries comportant chacune 10 alambics charentais (au total 40 alambics seront présents sur site) ;
- la modification des installations de stockage d'alcools avec deux nouveaux chais de distillation, trois nouveaux chais de vieillissement et la régularisation de la capacité des chais existants.

En outre, le projet comprend la création d'un bassin à vinasses, la création de sept nouvelles aires de dépotage et de nouvelles voiries internes.

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site est revue, en particulier la gestion des eaux accidentelles des installations existantes, avec la création d'un nouveau bassin combinant la rétention et le tamponnement des eaux pluviales ; la création d'une nouvelle fosse d'extinction ; la création d'une seconde réserve d'eau incendie de 1 250 m³ ; la suppression du bassin de rétention de 400 m³.

La construction de deux hangars agricoles dédiés au stockage des futurs équipements de vinification est en cours. Le plus au nord, sera recouvert de panneaux photovoltaïques.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE (rubrique 4755 relative au stockage d'alcools de bouche agricole dépassant le seuil SEVESO bas) et une autorisation IOTA (zones humides et gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique N°1.b (installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et de la rubrique 39 a) (travaux et construction) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Un projet de géothermie basse température envisagé pour rafraîchir les cuves d'alambics est précisé dans un dossier d'examen au cas par cas du 18 mars 2025.

La société Distillerie de la Bertonnière est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018. L'établissement, dans sa configuration projetée, sera classé « Seveso seuil Bas » (étude d'impact page 27).

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux : la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du cadre de vie (qualité de l'air et odeurs), l'optimisation de la stratégie énergétique de l'établissement et de la prise en compte du risque incendie.

Articulation avec le document d'urbanisme

Le site du projet est en zone Uxv du plan local d'urbanisme communal destinée aux activités économiques agricoles et industrielles liées à la viticulture et aux spiritueux. Une partie du site se trouve en zone agricole A dans laquelle aucune installation n'est prévue.

Le site est concerné par la servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales et la servitude I4 relative aux ouvrages de transport et distribution d'électricité (ligne souterraine).

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

1 Récipient ou endroit où l'on dépose les raisins vendangés avant de les presser

II.1. Qualité générale du document

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique et une étude de dangers requise pour ce type de projet.

L'étude d'impact est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les impacts du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

L'étude d'impact nécessite toutefois d'être complétée pour appréhender le projet de manière globale. Le dossier fait état de **hangars** destinés à abriter les installations de vinification, qui sont selon le dossier en cours de construction au nord du site. L'exploitant envisage également à terme de repenser la stratégie d'optimisation énergétique du site avec un projet de **géothermie**. Conformément à la « notion de projet » de l'article L. 122-1 du code de l'environnement², le projet est à appréhender dans son ensemble et ses incidences environnementales évaluées dans leur globalité. **La MRAe recommande que les enjeux et impacts environnementaux du projet soient caractérisés par une évaluation globale, intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris en cas de fractionnement dans le temps.**

II.2. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 176 et suivantes les raisons du choix du projet. Le projet s'inscrit dans un contexte de développement de l'activité économique de la société. Le choix du site est justifié par l'optimisation économique des installations existantes, la présence d'équipements publics (réseau viaire notamment), la présence d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques et l'intérêt écologique limité du site.

III - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

La cartographie des différentes aires d'études³ prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en pages 20 et suivantes de l'étude d'impact.

1. Milieu physique

Ressources en eau

Le projet intersecte le périmètre de protection rapprochée du secteur général du captage d'eau potable de *Saint-Savinien-Coulange*, présent à environ 55 km au nord du site, et le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de *Mirambeau Le Joyau*, présent à environ 1,26 km à l'est du périmètre du site.

Le site est localisé en zone de répartition des eaux⁴, en zone vulnérable⁵ à la pollution des nitrates d'origine agricole et en zone sensible⁶.

Le site dispose sur site d'un forage servant, après traitement, pour les besoins alimentaires et sanitaires, pour l'alimentation en eau de process (lavage des alambics, lavage des cuves à vin et apport important en eau du circuit de refroidissement) et pour la réserve d'eau incendie. Le projet s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau quantifiée (de 10 000 m³/an à 15 000 m³/an), en restant inférieurs au maximum autorisé.

Pour l'extension d'activité prévue, le projet ne prévoit pas de modification du forage existant ou la création d'un nouveau forage. Un projet de **géothermie de basse température** est toutefois projeté sur le site (2 à 4 forages de 180 à 250 m de profondeur). L'eau géothermique servira à refroidir en circuit fermé des cuves d'alambics de distillation. **Situé dans le périmètre de protection éloigné du captage « Le Joyau » à Mirambeau, l'installation géothermique devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la prolifération de légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes.**

² Article L.122-1 du code de l'environnement dispose que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

³ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

⁴ Zones en insuffisance des ressources en eau. Les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres à déclaration.

⁵ Zone où la pollution par rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

⁶ Zone sujette à l'eutrophisation et dans laquelle les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

Le projet s'inscrit au sein de la masse d'eau du Tort, présente en limite ouest, dont l'état écologique est moyen et l'état chimique bon.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande que soit démontrée l'optimisation de la consommation de la ressource en eau en cohérence avec les dispositions du SAGE Charente et le SDAGE Adour-Garonne, et que soient précisées les périodes concernées par les prélèvements au regard des restrictions mises en place en cas de sécheresse.

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site est revue dans le cadre du projet, avec la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales, également dédié à la gestion des écoulements accidentels.

Les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers une fosse. Elles déborderont vers un nouveau **bassin de rétention** étanche de 5 240 m³ d'où elles seront pompées puis évacuées vers le fossé longeant l'ouest du site en transitant par un séparateur d'hydrocarbures (cf carte p. 194). Selon le dossier, la surcapacité liée à la double fonction du bassin permettra de faire face aux scénarios les plus exceptionnels (pluies de fréquence supérieur à 30 ans et collecte de l'ensemble des écoulements accidentels en cas d'incendie).

Les eaux pluviales des cuveries extérieures de vins sont canalisées et envoyées directement dans le bassin à vinasses. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche de réduction des impacts, en particulier par l'étude d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales distinct des ouvrages de traitement des effluents industriels.**

Le projet nécessite de redimensionner le système de gestion des écoulements accidentels des installations existantes.

Les **rejets liquides** identifiés sont les eaux usées sanitaires, les eaux de process⁷, les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries et des aires de dépotage du site, les écoulements accidentels.

Le projet prévoit des dispositifs de prévention des risques de **pollution** du milieu : protection du forage, mise en rétention de tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution, traitement des eaux pluviales susceptibles de générer une pollution, collecte et traitement des effluents.

Les **eaux de lavage** et les **effluents de distillation** sont canalisées vers les bassins à vinasses. L'entreprise projette la création d'un bassin de vinasse supplémentaire de 1 000 m³ en complément du bassin existant de 300 m³. Selon le dossier, toutes les installations disposeront de rétention pour collecter les **écoulements en cas d'accident**.

Le bassin de rétention actuel sera agrandi et transformé en bassin à vinasse. Un nouveau bassin de rétention de 1 900 m³ et une nouvelle fosse d'extinction de 150 m³ seront créés, notamment pour la gestion des écoulements accidentels des installations de stockage et de distillerie. Le site dispose également de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées et les **eaux de lavage du matériel agricole**.

Pour une meilleure appréhension des évolutions projetées et de leurs incidences environnementales, le projet de gestion des rejets aqueux nécessite d'être clarifié. Il est attendu une description plus complète des réseaux aqueux permettant d'identifier l'ensemble des ouvrages concourant à la prévention des pollutions (orientation des eaux pluviales « propres » vers des ouvrages autres que le bassin à vinasses) et à la maîtrise d'un sinistre (regards siphonides coupe-feu, séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement/pompes à relevage éventuel). Les **réseaux des effluents** du site méritent également d'être mieux explicités (eaux des purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage, eaux pluviales polluées et eaux pluviales « propres »).

Gestion des déchets

Le projet est accompagné d'une augmentation de la production de déchets (effluents aqueux, déchets ménagers, déchets verts, déchets souillés aux produits sanitaires). Les conditions de traitement des déchets ne sont pas modifiées par le projet. Les effluents produits sur le site seront collectés et valorisés par une entreprise spécialisée. L'entreprise ne réalise pas d'épandage d'effluents de l'activité.

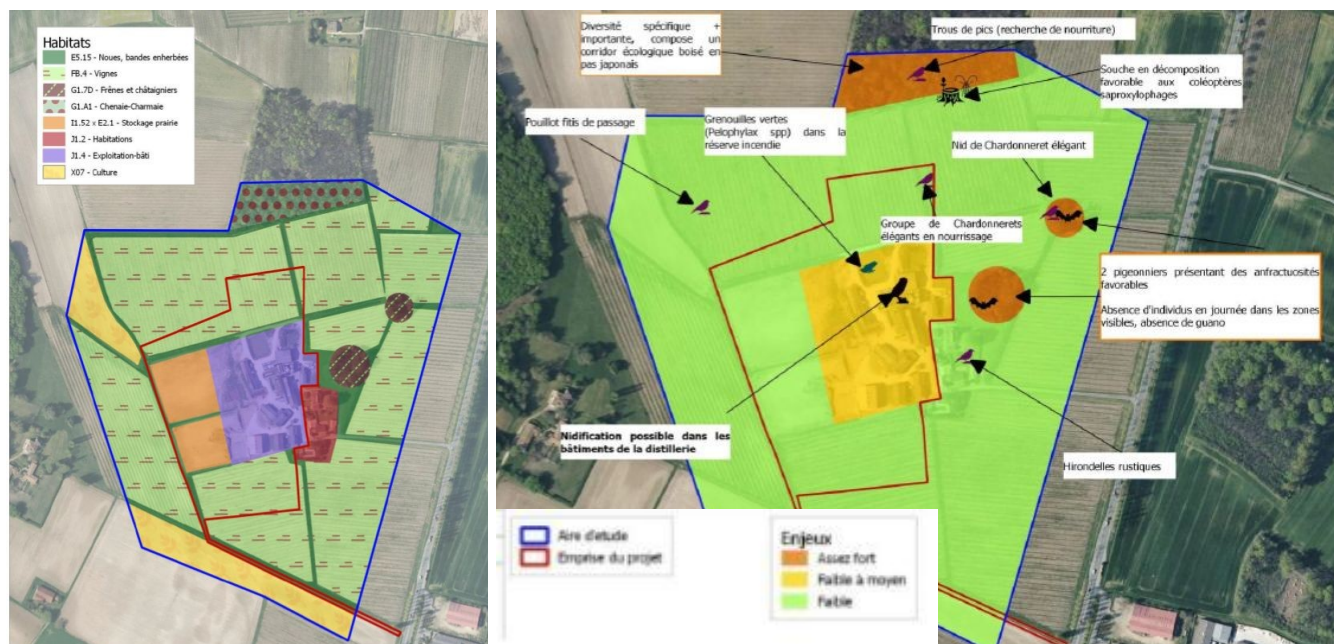
2. Milieu naturel

Le site est implanté dans un espace composé majoritairement de terres agricoles. Le site Natura 2000 *La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* le plus proche est localisé à environ 3,2 km en aval du site. D'après le SCoT de Haute-Saintonge, le cours d'eau en limite ouest du site est considéré comme un corridor écologique.

⁷ Vinasses, aux eaux de lavage des alambics, aux eaux de lavage des cuves de vin, aux eaux de lavage des engins agricoles et aux gravelles

Biodiversité

Compte tenu de la nature du projet et de son implantation sur une zone déjà anthropisée, les inventaires faune/flore mettent en évidence des enjeux limités pour les habitats, à l'exception de la frange nord boisée (bois mort, strate herbacée développée). Plusieurs taxons ont été inventoriés (avifaune, chiroptères, amphibiens et reptiles).



Localisation des habitats et enjeux biodiversité – Étude d'impact p. 77 et 84

Le projet privilégie l'**évitement** du boisement situé en frange nord de la limite d'exploitation et les milieux enherbés et arborés situés en bordure des logements à l'est de la distillerie. Deux des trois hangars initialement envisagés sont prévus dans la partie nord de l'emprise afin de préserver la zone boisée en phase de chantier (marge de recul pour la zone de circulation des engins de chantier par rapport aux boisements).

En phase de chantier, le projet prévoit des **mesures de réduction** portant sur l'adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces, sur la limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes, la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin à incendie accueillant une population d'amphibiens, la pose de filet de protection pour amphibiens autour du bassin à incendie et le long des axes de circulation des engins de chantier, la mise en place de dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

En phase d'exploitation, le projet prévoit la réduction des éclairages nocturnes, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris/hérissons/à insectes), la pose de clôture à mailles larges favorables à la petite faune, la gestion écologique du site (fauche tardive des zones enherbées, taille des arbres et des haies en dehors des périodes favorables pour la faune en reproduction).

Le projet prévoit, au titre des **mesures d'accompagnement**, la plantation de haies au sud et à l'ouest de l'exploitation (800 ml autour du site et 400 ml à l'intérieur du site). D'après le dossier, ces haies seront composées d'essences locales et présenteront différentes strates favorables à la biodiversité. Les bandes enherbées détruites par les travaux seront réensemencées par un mélange d'espèces floristiques (cf. Carte p. 207).

La MRAe recommande de préciser les impacts, ainsi que les mesures ERC associées, des opérations légales de débroussaillage (OLD) devant intervenir en partie nord de l'emprise du projet, eu égard à la présence d'une frange boisée à enjeux.

Zones humides

Les investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)⁸ ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 2 030 m². Le projet impacte 230 m² de zone humide en phase travaux et 548 m² de zone humide en phase d'exploitation selon le dossier (cf. carte p. 137).

8 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019



Impacts sur les zones humides – Etude d'impact p. 137

Une mesure compensatoire portée à 300 % de la surface impactée est proposée sur une parcelle agricole potentiellement humide, propriété de l'exploitant. La mesure compensatoire proposée de 1 644 m² ne prend toutefois pas en compte les surfaces humides impactées durant la phase des travaux.

La mesure compensatoire devrait être revue pour prendre en compte la totalité des impacts sur la zone humide, y compris en phase travaux. L'état initial et la localisation des parcelles retenues, l'équivalence fonctionnelle et la pérennité des mesures, le plan de gestion et les mesures de suivi devraient également être précisées. Cette mesure relève d'un examen dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

3. Milieu humain et cadre de vie

Les habitations les plus proches se situent à environ 350 mètres au sud-ouest du site au lieu-dit *La Brousse* et à 480 mètres au nord au lieu-dit *Les grandes Poirasseries* et à l'est au lieu-dit *Riorté*.

Émissions atmosphériques

L'évaluation des risques sanitaires précise les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement de l'entreprise dans un rayon de 200 mètres autour du site d'étude (cf. carte p. 156). Cette analyse est menée, de manière sommaire, sur les substances émises par l'établissement, en particulier les émissions diffuses d'éthanol ou « part des anges »⁹ et les rejets associés au fonctionnement de la tour de refroidissement (TAR).

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) contenus dans la part des anges peuvent être estimés à 2 % maximum de la quantité d'alcool stockée par an, soit des rejets estimés à environ 461 t/an. Le dossier affirme que les rejets du site apparaissent acceptables en termes de risques sanitaires, bien qu'aucune mesure sur site ne soit présentée.

La méthode d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui guide l'évaluation des risques sanitaires (ERS) devrait être appuyée sur les mesures effectives de concentration dans les milieux pour permettre de caractériser le risque. **La MRAe recommande de s'appuyer sur le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Publication INERIS de septembre 2021).**

⁹ « Part des anges » correspond à l'évaporation d'une partie de l'éthanol contenu dans les eaux-de-vie au cours du phénomène de maturation. Ce phénomène est caractéristique du vieillissement de l'alcool et est nécessaire à la transformation de l'eau-de-vie en cognac. Il n'existe pas de VTR pour l'éthanol (valeur toxique de référence), mais des valeurs de référence pour les seuils accidentels.

En raison des dépassements des seuils réglementaires de légionelle observés en 2015 et 2017, il est attendu un mode de fonctionnement adapté au système excluant ce risque sanitaire¹⁰. D'après le dossier, la TAR est soumise à un programme de maintenance régulier consigné dans un carnet d'entretien (nettoyage, détartrage, désinfection de la tour et des éléments internes qui la composent – bassins, échangeur, conduites). Le fonctionnement de la TAR est par ailleurs vérifié tous les deux ans.

Émissions olfactives

Le bassin de collecte des effluents de process (vinasses) constitue une source de nuisance olfactive lors des phases de distillation. Selon le dossier, ces nuisances sont limitées en raison de l'évacuation régulière des vinasses pour traitement par une filière spécialisée (évacuation une à deux fois par jour).

Trafic routier

Le projet s'accompagnera d'une augmentation du trafic des poids lourds (PL), estimé à environ 1 400 PL/an (au lieu de 1 000 PL/an actuellement). Selon les estimations figurant en dossier, le trafic PL généré par le site représentera au maximum environ 17 % du trafic journalier de la RD137 et de la RD730 (au lieu de 14 % actuellement). L'augmentation du trafic PL projeté est considérée comme limitée. **La MRAe recommande de caractériser les nuisances potentielles du trafic routier induit par le projet vis-à-vis des lieux habités et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement et de réduction associées.**

Paysage

Le site est inscrit dans l'entité paysagère « bocage viticole de Mirambeau » appartenant aux terres viticoles. Le site est fortement visible depuis les axes routiers et les habitations situées à proximité.

L'extension reprendra les dispositions constructives des bâtis existants pour s'intégrer au mieux dans le site environnant (volumes simples, toiture en tuile, murs blancs). Une marge de recul de 15 m minimum des limites de propriété et des projets de plantations et de maintien de haies en périphérie du site sont prévus, pour limiter les visibilités vis-à-vis de la zone d'implantation.

Risque d'incendie

Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents (eaux de vie, fioul domestique) : toxicité, inflammabilité et explosibilité. Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols, l'explosion. Une démarche de réduction des risques a été menée. Les barrières de sécurité mises en œuvre sont détaillées.

Pour l'incendie, plusieurs phénomènes sont identifiés : feu de nappe, incendie de stockage. Le dossier présente l'ensemble des mesures de prévention et de lutte incendie intégrées dans le projet : réserve d'eau supplémentaire, gestion déportée des écoulements accidentels, réseaux d'évacuation des effluents enterrés, marges de recul vis-à-vis des limites de propriété, murs coupe-feu, extincteurs, dispositifs de désenfumage, réserve d'émulseurs.

Le site dispose d'une réserve d'eau (bassin d'environ 2 000 m³). Le projet prévoit la création d'une seconde réserve d'eau positionnée en limite sud-ouest du site (bassin de 1 250 m³), pour un besoin en eau d'extinction estimé à 1 040 m³. La mise en œuvre d'une gestion déportée des écoulements accidentels, avec la création d'un bassin de rétention étanche et d'une fosse d'extinction, permet l'évacuation de l'alcool stocké en cas de sinistre. Un point de débordement sera aménagé du bassin de rétention vers le bassin de gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des mesures de prévention mises en place, le niveau de risque incendie, après estimation de la quantification des effets, est jugé acceptable dans le dossier. Comme indiqué ci-dessus, la gestion des rejets aqueux permettant la maîtrise d'un sinistre nécessite toutefois d'être mieux explicitée. Il conviendra par ailleurs de veiller aux dimensionnements des bassins, qui doivent être suffisamment calibrés pour éviter, le cas échéant, le risque de surverse des eaux d'incendie dans le milieu naturel.

À cet égard, la MRAe recommande de consolider la maîtrise du risque incendie en intégrant les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Bilan GES et stratégie énergétique du projet

Le bilan présenté est associé aux consommations d'énergie projetées de l'entreprise (cf. p.174). Tel que présenté, le dossier ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. **La MRAe recommande que l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre soit caractérisée par une évaluation plus précise, notamment en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de l'Écologie) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹.**

¹⁰ D'après l'arrêté du 14 décembre 2013, la *legionella pneumophila* dans l'eau du circuit de la TAR doit être à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz>

Le projet comprend une diversification des sources d'énergie, avec notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. **La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser la stratégie d'optimisation énergétique à terme, incluant également le projet de géothermie envisagé.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet du présent avis, porte sur l'augmentation des capacités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de la distillerie de la Bertonnière dans la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, dans le département de la Charente-Maritime.

L'étude d'impact présentée est bien structurée et proportionnée aux enjeux. Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées. Le dossier appelle des observations portant sur la protection des zones humides, la gestion des rejets aqueux, les risques sanitaires, la prise en compte du risque incendie et l'optimisation de la stratégie énergétique du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 12 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau